

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 06/11/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20241105-138538-DE-1-1

**Séance du mardi 5 novembre
2024
D-2024/315**

Date de mise en ligne : 07/11/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 5 novembre 2024, à 10h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

suspension de séance de 13H09 à 14H13 et de 17H58 à 18H06

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Cyrille JABER présent jusqu'à 11H35, Monsieur Maxime ROSSELIN présent jusqu'à 12H00, Monsieur Nicolas PEREIRA présent jusqu'à 13H09, Monsieur Monsieur Thomas CAZENAVE présent sauf de 12H10 à 14H13, Monsieur Francis FEYTOUT présent sauf de 14H13 à 16H00, Madame Brigitte BLOCH présente à partir de 11H49, Monsieur Didier CUGY présent à partir de 12H43 et Madame Marie-Julie POULAT présente à partir de 14H18.

Excusés :

Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

***Gestion partagée de la demande de logement social.
Adhésion à l'AFIPADE et signature de la convention
d'adhésion au SNE à décliner.***

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs lois successives dont la loi ALUR en 2014 et la loi ELAN en 2018 ont amélioré le service apporté aux demandeurs de logements sociaux, et généralisé au 1er janvier 2024 la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux remplaçant ainsi la gestion en stock.

Dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, avec tous les acteurs du logement social, est mobilisée pour améliorer l'information du demandeur et le processus d'attribution.

- Le 23 juin 2022, les membres de la CIL ont approuvé le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur, qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information,
- Le 14 avril 2023, ces mêmes membres ont signé la Convention Intercommunale d'Attribution définissant les objectifs de la politique d'attribution.

Ces avancées sur la mise en œuvre de la réglementation ont amené les organismes HLM de Nouvelle Aquitaine à décliner un **dispositif partenarial de gestion partagée de la demande**, au travers de l'AFIPADE (Association gestionnaire des Fichiers Partagés de la Demande locative sociale en Nouvelle Aquitaine). Depuis 2024, Bordeaux Métropole y adhère en tant que chef de file de la politique de l'habitat, afin d'une part d'assurer l'animation et le pilotage de la politique métropolitaine de mixité sociale, et d'autre part de renforcer la collaboration entre les partenaires.

La gestion partagée de la demande de logements sociaux est à la croisée d'enjeux et d'objectifs transverses :

- Améliorer le service aux usagers et renforcer le droit à l'information aux demandeurs :
 - En harmonisant et fiabilisant l'information transmise à l'utilisateur sur son dossier,
 - En rendant plus lisible le processus d'attribution et de sélection des demandes,
 - En optimisant les démarches à effectuer par le demandeur (un seul dossier),
- Améliorer la qualification des demandes par les acteurs pour mieux répondre aux besoins :
 - En partageant les informations sur les demandes entre la Ville et les organismes HLM
 - Et ainsi fluidifier le processus d'attribution,
- S'inscrire dans le projet de gestion partagée des partenaires en disposant d'un outil commun avec les organismes HLM et la Métropole.

Pour atteindre ces objectifs et accéder à l'ensemble des moyens de suivi et de gestion de la demande, il vous est proposé :

- D'adhérer à l'AFIPADE pour accéder à l'outil commun et partagé des organismes HLM,
- De signer la convention avec l'Etat pour accéder au Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande.

1. Adhérer à l'AFIPADE afin d'accéder à l'outil commun de gestion partagée

L'outil commun de gestion partagée de la demande a été développé à l'initiative des organismes HLM du territoire qui ont choisi d'adhérer à l'AFIPADE. Cette association rassemble les personnes morales assurant le service d'enregistrement des demandes de logement social dans un même département et, est chargée de veiller au bon fonctionnement de l'outil sur le plan technique et déontologique.

Ainsi, tous les organismes HLM présents sur le territoire Girondin ont adhéré au fichier partagé de l'AFIPADE et l'ont déployé ou sont en cours de déploiement. Il est également utilisé par tous les organismes HLM de l'ancienne région Poitou-Charentes, de la Haute Vienne, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et de la Dordogne.

De même, Bordeaux Métropole a rejoint, entre autres, le Conseil Départemental de la Charente Maritime, le Grand Poitiers et la Ville de Poitiers, les communautés d'agglomération de Libourne, Pau, Pays Basque, et Action Logement.

Le montant de l'adhésion est fixé en fonction du nombre d'habitants. Bordeaux Métropole étant adhérente, une réduction de 50% est accordée à ses communes membres. Ainsi, à titre d'information, pour les années 2023 et 2024, la cotisation de Ville aurait représenté 3 600 euros après réduction. Les tarifs 2025 seront connus lors de l'assemblée générale 2025 de l'AFIPADE.

L'outil commun de gestion partagée permettra de suivre individuellement et statistiquement l'ensemble des données relatives à la demande et aux attributions, en temps réel.

2. Signer la convention avec l'Etat pour accéder au Système National d'Enregistrement

Réglementairement, l'outil commun de gestion partagée doit être relié au SNE afin que l'Etat dispose des données relatives aux demandes et attributions. Cette contractualisation avec l'Etat (Cf convention en annexe du présent rapport) encadre l'utilisation des données, et la Ville devient ainsi service enregistreur pour permettre :

- aux demandeurs : la constitution d'un seul dossier de demande de logement social (saisie unique du dossier et des pièces justificatives),
- aux services habilités : un accès aux données nominatives des demandeurs.

A titre informatif, en 2023 en Gironde, plus de 4 demandes sur 5 ont été saisies en ligne directement par les demandeurs. Sur le territoire de Bordeaux Métropole, 5 communes sont déjà service enregistreur (Cenon, Eysines, Le Haillan, Lormont et Saint Médard en Jalles), et plusieurs ont engagé les démarches.

Grâce à ces deux démarches, la Ville devient membre de l'AFIPADE et de l'instance de pilotage du SNE, et disposera de données afin de mieux identifier les demandeurs, et ainsi mieux orienter la production pour répondre aux besoins.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Bordeaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion (MOLLE), portant sur la création du Système national d'enregistrement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 97, portant sur la gestion de la demande et les attributions de logements sociaux,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) instaurant la généralisation la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la 11^{ème} modification du PLU de Bordeaux Métropole approuvée le 2 février 2024,

VU le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé lors de la CIL du 23 juin 2022,

VU la convention intercommunale d'attribution (CIA) de Bordeaux Métropole signée le 23 avril 2023 par la Ville et l'ensemble des partenaires,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le projet partenarial et l'outil commun de gestion partagée déployé sur le territoire par les organismes HLM offrent une opportunité d'améliorer le service aux usagers en matière de demande et d'attribution de logements sociaux,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'AFIPADE et d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de l'année 2025 sur le chapitre 011

Article 2 : de signer la convention de service enregistreur SNE avec le préfet de la Gironde, telle qu'annexée,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 5 novembre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Stéphane PFEIFFER



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système
d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

Entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Ci-après « l'État »

Et

Ci-après « le service enregistreur »

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 et suivants,
Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu le règlement général de la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018,
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté du 22 décembre relatif au nouveau formulaire de demande de logement social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social et les engagements du service enregistreur en matière de qualité des données et de service rendu

2.1 Les services enregistreurs du département de la Gironde

Les personnes ou services qui, à la date de signature de la présente convention, enregistrent dans le département de la Gironde les demandes de logement locatif social sont listés dans l'annexe 1.

Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a), au b) ou au g) de l'article R. 441-2-1 du CCH refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Lorsqu'un département, une commune, un EPCI ou un bénéficiaire de réservations de logements qui n'a pas décidé d'assurer le service d'enregistrement ou un service de l'État qui n'a pas été désigné par le préfet à cette fin est saisi d'une demande de logement social, il oriente le demandeur vers une personne morale ou un service susceptible de procéder à l'enregistrement.

Les services enregistreurs ont accès aux demandes et aux informations nominatives enregistrées (article R. 441-2-6 du CCH).

2.2 L'enregistrement des demandes

La demande de logement social s'effectue :

- soit auprès de l'un des guichets enregistreurs aux fins qu'il l'enregistre dans le système national d'enregistrement (SNE),
- soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement (via le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>).

Le service enregistreur enregistre toutes les demandes qui lui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement (interfaces synchrones).

Toutes les informations renseignées dans le formulaire CERFA par le demandeur et leurs modifications ultérieures doivent être enregistrées.

Une attestation comportant le numéro unique est communiquée au demandeur par le niveau national, dans un délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R. 441-2-4 du CCH. Le demandeur qui n'a pas reçu l'attestation au terme de ce délai peut saisir le représentant de l'État dans le département, qui fait procéder à l'enregistrement d'office de sa demande par un bailleur susceptible d'y répondre ou, si la demande a été enregistrée, enjoint au gestionnaire du SNE de transmettre sans délai une attestation.

Outre les informations de la demande initiale, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7, R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du CCH.

Après la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'occupation des Logements, l'organisme de logements locatifs sociaux se charge de renseigner l'onglet « Décision d'attribution » pour toutes les demandes en renseignant les informations suivantes dans les rubriques « Décision », « Logement » et « Ménage » :

Décision :

- la date de la décision ;
- le type d'attribution ;
- le rang : DESCAL01/DESCAL02/ DESCAL.

Logement :

- l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (RPLS), complète pour les logements qui ne disposent pas de cet identifiant, les caractéristiques et n°interne (fichier privé) du logement attribué ;
- le code SIREN bailleur (automatique) ;
- la situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- le code INSEE de la commune du logement (automatique).

Ménage :

- le type de réservataire désignataire : si le relogement a été exercé sur un logement appartenant à un contingent de réservation du titre du R. 441-5 du CCH ;
- le caractère prioritaire du ménage en application du L. 441-2-3 du CCH et L. 441-1 du CCH;
- le motif de priorité du ménage ;
- Le « statut DALO » ;
- le quartile d'appartenance ;
- les ressources loi Égalité Citoyenneté.

Lorsque qu'une radiation dans le Système National d'Enregistrement (SNE) est la conséquence d'une attribution de logement, l'organisme de logements locatifs sociaux doit fournir, dès la signature du bail, les informations complémentaires suivantes :

- la date de signature du bail ;

- si le demandeur est déjà logé dans le parc du bailleur attributaire ;
- le numéro RPLS du logement ;
- si l'attribution intervient à la suite d'une commission DALO ;
- accord collectif : logement attribué ou non au titre d'un accord collectif départemental ou intercommunal ;
- le type de réservataire désignataire ;
- code SIREN du bailleur ;
- la situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

2.3 Les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu

Le service enregistreur a l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R. 441-2-3 du CCH).

Le service enregistreur s'engage sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs et la confidentialité des informations nominatives conformément à l'annexe 2 « Charte de déontologie et de qualité de service du traitement de la demande de logement social du département de la Gironde ».

Cette annexe 2 constitue le cadre de référence pour le suivi de la qualité de l'alimentation du SNE par les services enregistreurs de la demande de logement social.

Aucune diffusion de données ou d'exploitations statistiques ne peut être réalisée sans accord de l'État.

2.4 Les modalités d'enregistrement des pièces justificatives de la demande de logement social : le « dossier unique »

L'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit :

« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le SNE et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département, nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

Pour la bonne mise en œuvre du dossier unique, les services enregistreurs s'engagent à respecter les règles départementales détaillées dans la charte figurant en annexe 4. La signature de la présente convention vaut engagement à respecter cette charte.

2.5 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs

Les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans le département de la Gironde établissent et tiennent à jour la liste des services enregistreurs. En contrepartie, chaque service enregistreur s'engage à lui fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- Elle est disponible sur le site Internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr (rubrique santé et cohésion sociale),
- elle peut être retirée au guichet de tout service en charge de l'enregistrement de la demande de logement social.

Elle est également disponible sur le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> à la rubrique « Où trouver les guichets ? ».

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.1 Le gestionnaire territorial

La fonction de gestionnaire territorial dans le **département de la Gironde**, est assurée par :

- Cellance

3.2 Les missions du gestionnaire territorial

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, Cellance est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans le département de la Gironde. Elle veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

À cette fin, Cellance assure l'ensemble des missions obligatoires fixées par le cahier des charges du marché attribué et notifié par l'État (GIP SNE).

3.2.1 Le gestionnaire territorial est l'administrateur des bases de données départementales

Administrer la base	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gérer et paramétrer l'outil, ➤ Certifier des comptes utilisateurs SNE, ➤ Recenser des demandes d'ouverture de compte pour le portail web professionnel, ➤ Assurer la formation et l'appui aux services enregistreurs ➤ Informer les services de l'État des évolutions de la base, ➤ Suivre les objectifs locaux (premier quartile, attributions suivies ou non d'un bail signé).
Assurer la qualité des données et la mise en œuvre des procédures	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Décliner localement les règles applicables au SNE et assurer l'interface entre les systèmes internes et le SNE, ➤ Veiller à la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation, ➤ Mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, ➤ Détecter et traiter les doublons,

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller au bon respect des règles et des modalités de recours à Tessi Documents Services, ➤ Rappeler en continu les bonnes pratiques d'utilisation des outils (SNE, cohabitation des CERFA, relogement ANRU, etc.).
Assurer le reporting et la production de statistiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Communiquer la liste des services enregistreurs aux services de l'État dès qu'elle est modifiée, ➤ Produire des tableaux de bord, ➤ Répondre à des demandes locales spécifiques, ➤ Tenir une liste exhaustive des difficultés remontées par les services enregistreurs,
Animer le dispositif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Animer le partenariat local, ➤ Produire des bilans d'activités, ➤ Communiquer.

3.2.2 Le gestionnaire territorial a en charge le suivi des procédures relatives au dispositif

Le gestionnaire territorial assure le pilotage du bon renseignement de la base nationale, notamment les indicateurs chiffrés pertinents issus du tableau infocentre SNE concernant l'activité des guichets enregistreurs.

Au début de chaque mois, il transmet par e-mail à destination des guichets enregistreurs des **alertes qualités**. Ces alertes font référence à sept indicateurs dont les seuils ont été fixés par la D.H.U.P. Elles concernent l'enregistrement de la demande et l'attribution d'un logement :

Indicateur	Seuil critique	Éléments pour vous aider à analyser la situation
Part des nouvelles demandes créées sans Revenu Fiscal de Référence (RFR) ou avec RFR égal à 0	➔ A comparer avec le taux moyen du département	Liste des demandes créées sans RFR
Part des attributions saisies dans le SNE moins de 30 jours après l'enregistrement	➔ A comparer avec le taux moyen du département	Liste des demandes radiées pour attribution moins de 30 jours après leur enregistrement
Part des attributions enregistrées avec un numéro RPLS	➔ Ne doit pas être inférieur à 80 %	Liste des radiations enregistrées sans le numéro RPLS
Part des attributions enregistrées plus de 10 jours après la signature du bail	➔ Ne doit pas dépasser 5 %	Liste des radiations pour attributions enregistrées plus de 10 jours après la signature du bail
Part des nouvelles demandes enregistrées hors du délai de 30 jours	➔ Ne doit pas dépasser 1 %	Liste des demandes enregistrées hors délai des 30 jours
Part des attributions	➔ Ne doit pas être inférieur à	Liste des demandes

enregistrées au titre du contingent Etat	20 % sur les territoires tendus	enregistrées sur le contingent de l'État
Taux de déficit de radiations pour attribution dans le SNE par rapport aux baux RPLS année n-1	→ Ne doit pas être supérieur à 20 %	Liste des demandes radiées pour attribution

En fin de mois, le gestionnaire territorial transmet un récapitulatif des alertes envoyées sous la forme d'un tableau Excel.

Il fournit également mensuellement aux services enregistreurs, un fichier de statistiques permettant d'avoir une vision sur les enregistrements, les renouvellements et les attributions par critère, par guichet et par département, et également sur les demandes d'assistance reçues.

Article 4 : suivi et animation du partenariat local

Une instance concourt à l'animation du partenariat local : le comité de pilotage du SNE.

Le gestionnaire territorial participe aux missions d'animation du partenariat local, à la production de bilans d'activités avec une présentation annuelle lors d'un comité de pilotage et aux actions de communication.

Le comité de pilotage du SNE se compose des représentants de l'Etat au niveau local et régional, de la Conférence départementale HLM, des bailleurs sociaux, du gestionnaire territorial du SNE, d'Action Logement, du conseil départemental de la Gironde et des huit EPCI soumis à la réforme des attributions.

En fonction des sujets et thématiques abordés, des participants extérieurs pourront être invités afin d'apporter une expertise aux travaux en lien avec l'ordre du jour.

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du compte rendu d'activité présenté par le gestionnaire.

Cette instance est également en charge des modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'Accord Cadre Départemental, et proposera au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se tient a minima une fois par an et le comité technique se réunit a minima une fois par an.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

6.1 Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

6.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du préfet en cas de mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes morales ou services désignés au e) et au f) de l'article R. 441-2-1 se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prendra fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place de nouvelles modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le service enregistreur